

Montpellier, le jeudi 15 novembre 2018,

A  
Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale de l'Hérault  
DSDEN de l'Hérault  
CS 39004  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Objet : Circulaire concernant les autorisations d'absence du 08/11/2018

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

L'intersyndicale SUD Éducation 34 et SNUipp-FSU 34 a pris connaissance avec étonnement de la circulaire concernant les autorisations d'absence que vous avez publiée le 8 novembre 2018. En effet cette circulaire contient plusieurs dispositions qui ne sont pas prévues par le cadre réglementaire national ou qui vont à son encontre.

La circulaire que vous avez émise exclut les animations pédagogiques et les APC du périmètre des réunions d'information syndicale. Cependant la circulaire MEN n°2014-120 du 16 septembre 2014 prévoit seulement que « *les RIS ont vocation à s'imputer sur l'enveloppe des 108 heures consacrées par les enseignants à des activités autres que d'enseignement, il convient de concilier le souci d'assurer la continuité de la prise en charge des élèves avec le droit à l'information syndicale en veillant à préserver le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires (APC).* » Ainsi, si les APC sont évoquées, il n'est nullement fait mention des animations pédagogiques. En cela la circulaire de la DSDEN 34 amoindrit le cadre réglementaire national. Cette volonté de votre part est donc une restriction du droit des personnels en matière d'information syndicale. En aucun cas cette déduction des animations pédagogiques ne réduit la prise en charge des élèves, ni ne modifie la durée d'ouverture des écoles.

Concernant les délais, vous écrivez « *Les enseignants souhaitant participer à une réunion d'information syndicale doivent transmettre leur demande à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription, dans un délai de 48h avant ladite réunion ou 7 jours si elle se tient sur le temps devant élèves.* » Pourtant l'arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique dispose en son article 5 que « *Les personnels enseignants désireux de participer à l'une des réunions visées à l'article 5 du*

décret du 28 mai 1982 précité en informant l'autorité hiérarchique dont ils relèvent au moins 48 heures avant la date prévue de cette réunion. » Le délai pour informer la hiérarchie de sa participation à une RIS n'est donc pas de 7 jours mais de 48 heures dans tous les cas.

Votre circulaire comporte une erreur en page 3 : l'article 16 du décret n°82-447 concerne l'utilisation du crédit de temps syndical et non la formation syndicale qui est réglementée par le décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale. La formation syndicale n'entrant pas dans le régime des autorisations d'absence puisqu'il s'agit d'un congé. Il serait souhaitable afin d'éviter toute confusion, de prévoir un paragraphe spécifique pour les congés de formation syndicaux.

Enfin l'annexe 1A comporte un tableau résumant les différentes autorisations d'absence de droit. Concernant les autorisations d'absence au titre de l'article 13 du décret n°82-447 vous indiquez que « *la convocation est à adresser au moins 7 jours avant la date du congrès* ». Nonobstant le fait que l'article 13 permet de participer à d'autres réunions d'organismes directeurs que les congrès, nous tenons à vous rappeler que la circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État fixe en réalité ce délai à trois jours.

L'ensemble de ces éléments constituent des restrictions inadmissibles à l'exercice du droit syndical. Nous vous demandons donc la réécriture de la circulaire de manière conforme au cadre réglementaire national. Dans le cas contraire, nous envisagerons toutes les voies de recours nécessaires pour que la réglementation soit appliquée et pour défendre les droits des personnels.

L'intersyndicale SUD Éducation 34 et SNUipp-FSU 34 reste à votre disposition pour s'entretenir avec vous sur l'ensemble de ces questions.

Nous vous prions, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, de bien vouloir agréer l'expression de notre attachement au service public d'Éducation Nationale ainsi qu'à la défense des droits de ses personnels.

David BIRR  
Co-secrétaire départemental de SUD éducation 34



Anthony DE SOUZA  
Co-secrétaire départemental du SNUipp-FSU 34

